

N° 6494³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (7.5.2013).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(7.5.2013)

Concerne: Projet de loi 6494 modifiant la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-après trois amendements au projet de loi sous rubrique, que la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a adoptés dans sa réunion du 2 mai 2013. A toutes fins utiles, je joins en annexe un nouveau texte coordonné du projet de loi dans lequel les amendements parlementaires se trouvent intégrés. Par ailleurs, la commission a repris l'intégralité des modifications ponctuelles formulées par le Conseil d'Etat.

Le texte et la motivation des amendements se présente comme suit:

Amendement 1 [Article 3, point 1°, sous e)]

A l'article 3, point 1°, sous e) insérant à l'article 6 de la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac des points 17 et 18 nouveaux, la commission propose de libeller le point 18 comme suit:

„18. dans les locaux à usage collectif des établissements d'hébergement visés à la loi du ... relative à l'institution d'un statut d'hébergement touristique, y compris les ascenseurs et corridors.“

*

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale propose d'omettre toute référence au projet de loi 6360 relatif à l'institution d'un statut d'hébergement touristique. La commission a été informée que ce projet de loi fera encore l'objet d'une série d'amendements gouvernementaux et que partant son évacuation sera certainement largement postérieure au vote du projet de loi mentionné sous rubrique.

La commission ne suit toutefois pas la suggestion du Conseil d'Etat de faire abstraction du point 18 dans le présent projet et de l'introduire par le biais du projet 6360 précité. En effet, cette façon de procéder aurait pour effet de reporter à une date ultérieure incertaine l'extension de l'interdiction de fumer dans les établissements d'hébergement. Or, la commission est d'avis qu'il convient d'assurer

une mise en vigueur et une application uniforme des nouvelles dispositions à l'ensemble des localités y visées relevant du secteur Horeca.

Le champ d'application de l'interdiction énoncée sous le point 18 est défini par la notion d'„établissement d'hébergement“, telle qu'elle résulte actuellement du droit commun.

Amendement 2 (Article 4 du texte gouvernemental initial – supprimé)

La commission propose de supprimer l'article 4 dans son intégralité.

Suite à cette suppression, la numérotation des articles subséquents est avancée d'une unité.

*

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale fait siennes les considérations de santé publique développées par le Conseil d'Etat plaidant contre les exceptions prévues par le texte gouvernemental. Elle partage également l'argumentation juridique du Conseil d'Etat portant sur l'article 10bis de la Constitution ainsi que sur l'incompatibilité d'un système d'autorisation avec les principes d'un régime transitoire, argumentation qui a amené le Conseil d'Etat à annoncer qu'il refuserait la dispense du second vote constitutionnel si le texte gouvernemental était maintenu.

Amendement 3 (Article 6 nouveau)

La commission propose d'ajouter un article 6 nouveau ainsi libellé:

„**Art. 6.**– La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2014.“

*

Suite à la suppression du régime transitoire initialement prévu, la commission propose de prévoir un délai d'environ six mois entre le vote du texte et son entrée en vigueur. Il s'agit d'une solution pragmatique devant permettre aux acteurs du secteur concerné de préparer leurs établissements aux nouvelles dispositions.

*

J'ajoute qu'aux articles 2, 4 et 5, la commission a procédé à des précisions d'ordre matériel consistant à ajouter dans la phrase introductive, chaque fois à la suite de la mention de l'article à modifier, l'expression „de la loi précitée“.

*

Copie de la présente est adressée pour information à M. Jean-Claude Juncker, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à M. Mars di Bartolomeo, Ministre de la Santé, et à M. Marc Spautz, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI 6494

modifiant la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac

Art. 1er.– L'article 2 de la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac est complété par le point f), rédigé comme suit:

- „f) „débit de boissons“, tout local accessible au public, dont l'activité principale ou accessoire consiste à vendre ou à offrir, même gratuitement des boissons alcooliques ou non, destinées à être consommées sur place ou emportées.“

Art. 2.– A l'article 4 de la loi précitée, l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante:

„Ce même règlement détermine la limitation de la teneur maximale en goudron et autres substances nocives des cigarettes mises en vente ou fabriquées au Luxembourg ainsi que les informations relatives à la composition et aux émissions des produits du tabac que les fabricants et les importateurs de tabac et de produits du tabac doivent soumettre au ministre ayant dans ses attributions la Santé, dénommé ci-après „le ministre“, et précise les méthodes de mesure des teneurs en substances nocives.“

Art. 3.– L'article 6 de la même loi est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 1er, les modifications suivantes sont apportées:

a) le point 7 est remplacé par la disposition suivante:

„7. dans tous les établissements couverts où sont pratiqués des sports ou des activités de loisirs“;

b) le point 13 est remplacé par la disposition suivante:

„13. a) dans les établissements de restauration,

b) dans les salons de consommation, des pâtisseries et des boulangeries“;

c) au point 14 est supprimée la deuxième partie de la phrase contenant les termes suivants: „dont l'accès n'est pas expressément réservé aux personnes ayant atteint ou dépassé l'âge de seize ans“;

d) le point 15 est remplacé par la disposition suivante:

„15. dans les galeries marchandes ou commerciales et les salles d'exposition ouvertes au public“;

e) à la suite du point 16 sont insérés les points 17 et 18, libellés comme suit:

„17. dans les débits de boissons;

18. dans les locaux à usage collectif des établissements d'hébergement *visés à la loi du ... relative à l'institution d'un statut d'hébergement touristique*, y compris les ascenseurs et corridors.“

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

a) le premier alinéa est complété par les termes suivants:

„ainsi que dans des zones fumeurs aménagées en plein air.“

b) à la suite du deuxième alinéa, est rajouté un nouvel alinéa libellé comme suit:

„*Une seule zone fumeurs aménagée en plein air peut être admise par établissement hospitalier. Cette zone fumeurs doit être séparée de toute zone d'accès de l'établissement hospitalier. Elle doit être clairement signalée comme espace réservé aux fumeurs.*“

3° Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante:

„(3) Pour les lieux dont question aux points 13 a), 17 et 18 du paragraphe 1er, un fumoir peut être installé dans un local isolé à part dans lequel l'interdiction dont question au présent article ne vaut pas.

Le fumoir doit être muni d'un système d'extraction de fumée ou d'épuration d'air.

Le fumoir doit être conçu et réalisé de manière à réduire au maximum les inconvénients de la fumée vis-à-vis du non-fumeur et ne peut être une zone de transit.

Les caractéristiques techniques du système d'extraction de fumée ou d'épuration d'air ainsi que les conditions visées à l'alinéa ci-dessus seront fixées par règlement grand-ducal.

La superficie du fumoir ne peut excéder trente pour cent de la superficie totale du local tel que défini aux points e) et f) de l'article 2 respectivement des locaux visés au point 18 du paragraphe 1er.

Le fumoir doit être clairement identifié comme local réservé aux fumeurs. Un ou plusieurs signaux rappelant l'interdiction de fumer dans les espaces réservés aux non-fumeurs doivent être posés de telle sorte que toute personne présente puisse en prendre connaissance.

L'exploitant des lieux est tenu de prendre des mesures empêchant les mineurs *âgés de moins de seize ans accomplis* d'avoir accès au fumoir.

Aucune prestation de service ne peut être délivrée dans le fumoir. Seules des boissons peuvent être emportées dans le fumoir.

L'exploitation du fumoir est soumise à l'autorisation préalable du ministre, qui ne l'accorde sur rapport de la direction de la Santé que si les exigences prévues au présent article sont remplies.

La direction de la Santé veille au respect des exigences précitées.“

4° *Le paragraphe 4 prend la teneur suivante:*

„(4) Un panneau avertissant sur les risques encourus par le tabagisme passif doit être placé visiblement à l'entrée des fumoirs et zones fumeurs dont question aux paragraphes 2 et 3.“

– Article 4 du texte gouvernemental supprimé –

Art. 4.– L'article 9 de la loi précitée est complété par l'alinéa suivant:

„Tout exploitant d'un débit de tabac ou d'un commerce offrant en vente des produits du tabac doit veiller à conserver ces produits de façon à ce que la clientèle ne puisse y avoir accès sans l'aide d'un préposé.“

Art. 5.– A l'article 10 de la loi précitée, le troisième alinéa est remplacé par la disposition suivante:

„L'exploitant d'un des établissements visés au paragraphe (1) sous 13 a), 17 et 18 de l'article 6, ou la personne qui le remplace, qui omet délibérément de veiller dans son établissement au respect de l'interdiction énoncée à l'article précité, est puni d'une amende de 251 à 1.000 euros. Est puni de la même peine l'exploitant ou la personne qui le remplace qui installe dans son établissement un fumoir clairement identifié comme local réservé aux fumeurs, mais ne répondant pas aux exigences définies au paragraphe (3) de l'article précité.“

Art. 6.– *La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2014.*